



Réunion d'information relative aux nouvelles rémunérations et nouvelles conditions d'exploitation pour les centrales à biogaz

25/10/2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie



Nationale Strategie für den Ausbau der Biogasproduktion in Luxemburg:

Potenziale, Ziele und neue Wege

- Publiée en juin 2023
- Elaborée en concertation avec:
 - Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable;
 - Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.
- Etat des lieux de la filière
- Evaluation du potentiel de biogaz
- Analyse des aspects environnementaux
- Objectifs du gouvernement
- Mesures

Disponible sous:

<https://mea.gouvernement.lu/dam-assets/energie/energie-renouvelable/res-nationale-strategie-biogasproduktion-luxemburg-de-2023.pdf>





➤ **Objectifs du gouvernement:**

- Valorisation de **50%** du gisement actuel des **effluents d'élevage** (max .1 mio t/a)
- Valorisation de **75% du potentiel des biodéchets et des déchets de verdure**
- Limitation de la surface consacrée à la production de cultures énergétiques pour la biométhanisation à 1.500 ha (1,1% de la SAU)



➤ Mesures:

- Révision des rémunérations pour la production d'électricité à partir du biogaz en incitant la valorisation des effluents d'élevage dans les centrales existantes et les nouvelles centrales;
- Révision des rémunérations pour l'injection de biométhane en incitant la valorisation des effluents d'élevage dans les centrales existantes et les nouvelles centrales;
- Transposition en droit national des critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre prévus dans la directive (UE) 2018/2001;
- Augmentation du taux de collecte séparé des biodéchets et de la méthanisation;
- Révision des conditions relatives à l'aménagement et à l'exploitation des centrales;
- Exclusion des effluents d'élevage en provenance de l'étranger dans le calcul de la quote-part pour la prime de lisier;
- Mise en place d'une filière robuste et durable de gestion des digestats pour optimiser leur valorisation agricole et limiter leurs impacts sur l'environnement;
- Promotion de la construction de bâtiments d'élevage «biogaz ready»;
- Promotion de projets innovants permettant de réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre.



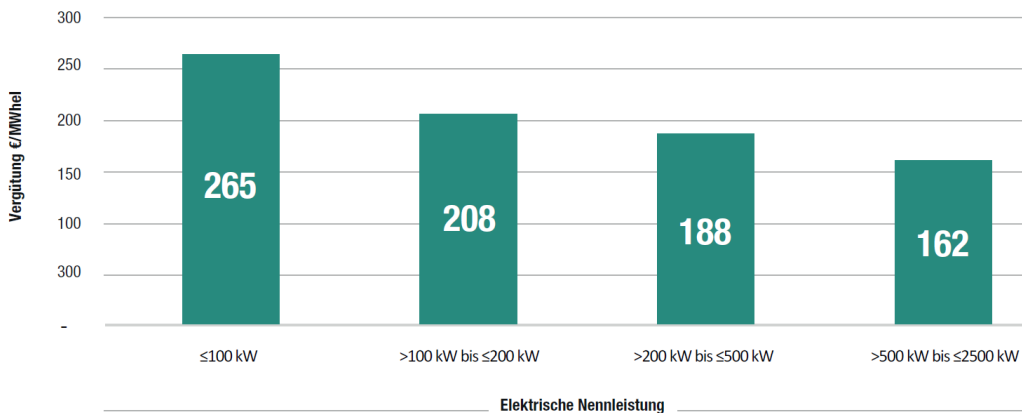
➤ **Projet de règlement grand-ducal n°8256**

- Révision des rémunérations pour les nouvelles centrales injectant du biométhane;
- Introduction d'une prime de lisier pour les centrales injectant du biométhane;
- Introduction d'une rémunération résiduelle pour les centrales existantes injectant du biométhane;
- Fixation des modalités de renouvellement pour les centrales existantes injectant du biométhane;
- Révision des rémunérations pour les nouvelles centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz et mise en place d'un registre;
- Adaptation de la prime de lisier pour les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz;
- Adaptation de la prime de chaleur pour les nouvelles centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz;
- Révision de la rémunération résiduelle pour les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz ;
- Suspension temporaire des conditions de production pour certaines centrales produisant de l'électricité à partir du biogaz;
- Fixation des procédures pour démontrer le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- [...]



➤ Production d'électricité à partir de biogaz

- Augmentation des **rémunérations** pour les **nouvelles centrales** dont la première injection d'électricité a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2023

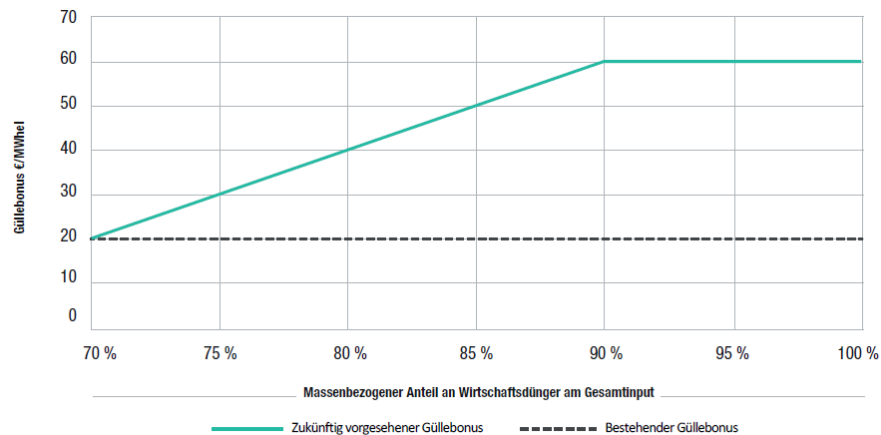


- Augmentation de la **prime de chaleur** maximale à **50 €/MWh (+ 20 €/MWh)** pour les **nouvelles centrales** dont la première injection d'électricité a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2023



➤ Production d'électricité à partir de biogaz

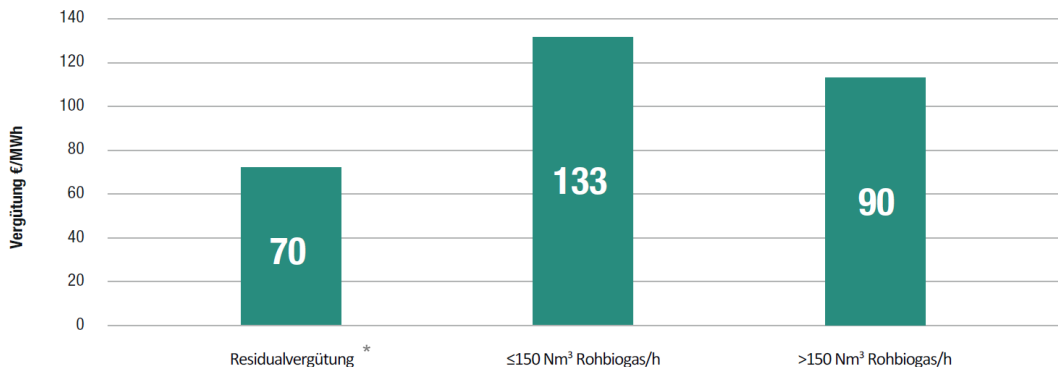
- Augmentation des **rémunérations résiduelles** pour les centrales ayant conclues un contrat de rachat avec rémunération résiduelle à partir le 1^{er} janvier 2023
 - ≤ 500 kW **128 €/MWh (+20 €/MWh)**
 - > 500 kW et < 2,5 MW **113 €/MWh (+ 15 €/MWh)**
- Nouvelle **prime de lisier pour les centrales existantes et les nouvelles centrales** avec restriction quant à l'origine des effluents d'élevage





➤ Injection de biométhane

- **Rémunérations** pour les **nouvelles centrales** dont la première injection a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2023
- Mise en place d'un régime avec une **rémunération résiduelle** pour une période de 10 ans après la fin du contrat d'injection initial



*Diminution de 30% pour centrales avec participation publique

- Mise en place d'un régime de renouvellement pour les centrales existantes



➤ Injection de biométhane

- Introduction d'une **prime de lisier** pour les centrales existantes et les nouvelles centrales avec restriction quant à l'origine des effluents d'élevage

